



DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL

p.o.412.31.

Notification
aux Etats signataires ou contractants de la
CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL
DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES
MENACEES D'EXTINCTION

Conclue à Washington le 3 mars 1973

I

RATIFICATION DE LA REPUBLIQUE DU PANAMA

Se fondant sur l'article XX de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, conclue à Washington le 3 mars 1973, la République du Panama a déposé, le 17 août 1978, auprès du Gouvernement suisse, son instrument de ratification de la Convention précitée.

Conformément à l'article XXII, paragraphe 2, de la Convention, la ratification de la République du Panama prendra effet le 15 novembre 1978.

II

RESERVES DE LA REPUBLIQUE DU BOTSWANA

Comme suite à sa notification du 9 janvier 1978 relative à l'adhésion de la République du Botswana à la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages

menacées d'extinction du 3 mars 1973, le Département Politique Fédéral a l'honneur de porter à la connaissance des Etats contractants que l'instrument d'adhésion du Botswana était assorti, conformément à l'article XXIII, paragraphe 2, des réserves suivantes:

"The Republic of Botswana, while accepting generally Appendix I makes a reservation in the case of Crocodile*
Further,

The Republic of Botswana submits the following list of animals and their durable recognisable derivatives, for inclusion in Appendix III in accordance with Article XVI:

Night Ape	(Galago Senegalensis)
Aarowolf	(Proteles Cristatus)
Clawless Otter	(Aonyx Capensis)
Otter	(Lutra Maculicollis)
Honey Badger	(Mellivora Capensis)
Civet	(Viverra Civetta)"

* Cette réserve concerne le Crocodile du Nil (Crocodylus niloticus).

III

RETRAIT DE RESERVES PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

Par note du 30 juin 1978, reçue le 3 juillet 1978, l'Ambassade de Sa Majesté Britannique à Berne a communiqué au Département Politique Fédéral que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, au nom de Hong Kong, retire, conformément à l'article XXIII, paragraphe 3, de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

du 3 mars 1973, les réserves faites au sujet de toutes les espèces de reptiles figurant aux annexes I et II et de l'éléphant d'Asie "elephas maximus" figurant à l'annexe I, ainsi que la réserve concernant l'éléphant d'Afrique "loxodonta africana" figurant à l'annexe II.

IV

RETRAIT DE RESERVES PAR LE CANADA

Par note du 10 août 1978, reçue le 11 du même mois, l'Ambassade du Canada à Berne a communiqué au Département Politique Fédéral la décision du Gouvernement canadien de retirer certaines des réserves formulées en vertu de l'article XXIII lors de la ratification par le Canada de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction du 3 mars 1973.

Ce retrait de réserves concerne les espèces suivantes:

<u>Balaenoptera</u>	<u>musculus</u>
<u>Megaptera</u>	<u>novaeangliae</u>
<u>Balaena</u>	<u>mysticetus</u>
<u>Eubalaena</u>	<u>spp.</u>

Les réserves faites par le Canada concernant toutes les autres espèces de baleines demeurent valables.

La présente notification est faite en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la convention.

Berne, le 29 septembre 1978

